



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

31 août 2021

AVIS n° 2021-111

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES AU
DOSSIER INTEGRAL D'UNE REFUGIE

(CADA/2021/109)

1. Aperçu

1.1. Par formulaire du 5 juillet 2021, Maître Cédric Robinet, agissant pour Madame X, a demandé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : CGRA) de recevoir par courriel des copies des pièces administratives du dossier de sa cliente.

1.2. Par courriel du 5 juillet 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides confirme qu'il a bien reçu la demande, mais fait remarquer qu'il y a plusieurs dossiers au nom de X et invite le demandeur à transmettre la date de naissance, le numéro de registre national ou la référence du CGRA de la cliente.

1.3. Par courriel du 6 juillet 2021, le demandeur fournit les informations demandées au CGRA.

1.4. N'ayant reçu aucune réponse dans les délais qui sont prévus dans la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994), le demandeur invite le CGRA à reconsidérer sa demande.

1.5. Par courriel du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, pour obtenir un avis.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a en effet envoyé simultanément sa demande de reconsidération auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et sa demande d'avis auprès de la Commission, tel que le prévoit l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994.

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un

ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

Dans la mesure où le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'invoque aucun motif d'exception et ne justifie pas dûment le recours à ces deniers, il est tenu de rendre publics les documents administratifs demandés.

La Commission souhaite par ailleurs attirer l'attention du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur le principe de la publicité partielle, sur la base duquel seules les informations tombant sous la définition d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans les documents administratifs concernés doivent être divulguées.

Bruxelles, le 31 août 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente